



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

DU 18 JUIN 2014

ECOSITE CROIX IRTELLE - LA VRAIE CROIX

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 et R512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la La société ECOSITE CROIX IRTELLE, dont le siège social est sis lieu-dit « La Croix Irteille » à La Vraie Croix (56250), à exploiter au lieu-dit « La Croix Irteille » à LA VRAIE CROIX (56250) une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, métaux ...), une aire de maturation de mâchefers et une unité de cogénération du biogaz ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux reste applicable à l'établissement ;
- VU** l'avis favorable du tierce expert INERIS du 18 mars 2013 sur la modification de la constitution de la barrière passive des flancs des alvéoles 7a et 7b par un géosynthétique bentonitique sodique aiguilleté (GSB) d'une perméabilité de 1.10^{-11} m/s ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 complétant les dispositions relatives à la conception de la barrière de sécurité passive des flancs pour les alvéoles 7a et 7b ;
- VU** l'avis favorable du tierce expert INERIS du 07 janvier 2014 sur la modification de la constitution de la barrière passive des flancs des alvéoles 7 à 16 par un géosynthétique bentonitique sodique aiguilleté (GSB) d'une perméabilité de 1.10^{-11} m/s ;
- VU** la demande présentée le 13 janvier 2014 par la société ECOSITE CROIX IRTELLE, de modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de la barrière passive des flancs des futures alvéoles 7 à 16 de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 23 mai 2014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis pour avis à l'exploitant le 12 juin 2014 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'exploitant permettent de garantir la pérennité de la barrière passive équivalente des flancs des alvéoles 7 à 16, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R 512-31;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit «Croix Irteile» à LA VRAIE CROIX, de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont complétées par les dispositions de l'article 2 ci-après.

Article 2 : Conception de la barrière de sécurité passive

L'article 12-3-2 relatif aux modalités de réalisation de la barrière de sécurité passive est complété, après le 4ème alinéa, par les dispositions suivantes :

Conception de la barrière de sécurité passive des flancs pour les alvéoles 7 à 16 :

La barrière de sécurité passive des flancs des alvéoles 7 à 16, implantées sur la parcelle cadastrée ZA 93 et ZA 5 sur la commune de La Vraie Croix, sera constituée de :

- 1,5 mètres de sables argileux à 4 % en masse de bentonite et de perméabilité 5.10^{-10} m/s sur une hauteur de 4 mètres par rapport au fond de forme reconstitué ;
- au-dessus des 4 mètres de hauteur et jusqu'en crête de chaque talus d'alvéole, mise en place d'un géosynthétique bentonitique sodique aiguilleté (GSB) de perméabilité 10^{-11} m/s, le géosynthétique étant ancré en tête et recouvrant « en tuile » le matériau de barrière passive du flanc avec un recouvrement d'au moins 60 centimètres. Un géotextile de protection sera mis en œuvre sous le GSB pour le protéger du contact avec le terrain naturel;
- recouvrement, par tuilage latéral, de la barrière passive selon l'ancienne conception (AP du 26 octobre 2012) sur au moins un mètre par le GSB. Cette disposition concerne les contacts entre les alvéoles 7/7b, 7b/1, 9b/6a et 8/6b.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la société ECOSITE CROIX IRTELLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Vraie Croix et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 7 : Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de LA VRAIE CROIX
- M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
 - 32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de la Société ECOSITE CROIX IRTELLE
« La Croix Irtelle » – 56250 La Vraie Croix
-

Vannes, le 18 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin